



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN

Téléphone : 02.38.42.42.77

Courriel : nadege.rolain@loiret.gouv.fr

Référence : IC/CARRIERE/CEMEX GRANULATS BONNEE OUZOUEUR

ARRETE

**autorisant la société CEMEX GRANULATS
à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers
implantée sur le territoire des communes de BONNEE et OUZOUEUR-SUR-LOIRE**

Le Préfet du Loiret

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L.181-1 ;

VU le code minier ;

VU le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;

VU le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 1980 autorisant la SA Carrières et Ballastières de France à exploiter, pour une durée de 10 ans, une carrière sur le territoire de la commune de BONNEE ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 1984 transférant à la société Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL l'autorisation accordée à la SA Carrières et Ballastières de France concernant l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de BONNEE, lieu-dit « La Plaine aux Lièvres » ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1986 rejetant en l'état, pour 2 ans au plus, la demande présentée le 20 septembre 1985 par les Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL en vue d'être autorisée à étendre la carrière de sables et graviers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de BONNEE ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1989 autorisant les Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL à poursuivre, pour une durée de 5 ans, l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de BONNEE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1995 autorisant les Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL, pour une durée de 8 ans, à modifier les conditions de remise en état d'une carrière à BONNEE au lieu-dit « La Plaine aux Lièvres » ; à étendre en partie l'exploitation de cette carrière aux lieux-dits « La Boissellerie », « Climat de la Grande Visure », « La Plaine aux Lièvres », « Le Grenouilloy », « Le Grenouilloy Sud », « Les Merisiers Noirs » ; et mettant en sursis à statuer, en partie, l'extension de cette carrière aux mêmes lieux-dits ;

➔ Adresse postale : 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX

Bureaux : cité Coligny – 131, faubourg Bannier – bâtiment C – ORLEANS - ☎ Standard : 02.38.91.45.45 - Télécopie : 02.38.42.43.42

Site Internet : www.loiret.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1998 autorisant la société MORILLON CORVOL à poursuivre et à étendre, jusqu'au 17 novembre 2010, l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de BONNEE, aux lieux-dits « La Plaine aux Lièvres », « La Boissellerie », « Climat de la Grande Visure », « Le Grenouilloy », « Les Merisiers Noirs » et « Le Grenouilloy Sud », sur les parcelles cadastrées :

- section D n^{OS} 88 à 92, 106, 343, 345, 347 et 349,
- section E n^{OS} 43 à 45, 47 à 49, 76pp, 77, 78, 81pp, 83, 84pp, 85, 86, 87pp,
- section ZK n^{OS} 60 et 62,
- section D voie communale n° 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Loire Val de Sully ;

VU le récépissé de déclaration de cession au 1^{er} janvier 2007 des activités des Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL au profit de la société CEMEX GRANULATS ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 autorisant la société CEMEX pour une durée de 15 ans, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et graviers, aux lieux-dits « La plaine aux lièvres », « Climat de la Grande Visure », « Les Merisiers Noirs », « La Boissellerie » et « Le Grenouilloy sud » sur le territoire de la commune de BONNEE ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 modifié portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et de ses milieux aquatiques associés ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant approbation du schéma départemental des carrières du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2016 définissant les modalités de saisine du Préfet de région au titre de l'archéologie préventive relatives au projet d'extension de la carrière « la plaine aux lièvres » lieux dits « Les Avenières », « Pièce du Four » et « Le Bouleau » à BONNEE et OUZOUEUR-SUR-LOIRE ;

VU la demande présentée le 15 septembre 2016 par la société CEMEX GRANULATS en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière d'une capacité maximale de 250 000t/an sur le territoire des communes de BONNEE aux lieux-dits « La plaine aux lièvres », « Climat de la Grande Visure », « Les Merisiers Noirs », « La Boissellerie » et « Le Grenouilloy sud » et OUZOUEUR-SUR-LOIRE aux lieux-dits « Les Avenières », « Le Bouleau » et « Pièce du Four » ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique d'une durée de 30 jours, du 6 janvier au 7 février 2017 inclus, sur le territoire des communes de BONNEE et OUZOUEUR-SUR-LOIRE ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité de l'avis annonçant l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 15 décembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, lors de la réunion du 29 avril 2016 ;

VU les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

VU le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique en date du 15 février 2017 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de BONNEE et OUZOUEUR-SUR-LOIRE,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail du 14 décembre 2016 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 avril 2017 ;

VU la notification au pétitionnaire de la date de réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières, et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières, lors de sa séance du 31 mai 2017, au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du 2° de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, la présente demande d'autorisation, régulièrement déposée avant le 1^{er} mars 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du Loiret ;

CONSIDÉRANT les craintes relatives à la qualité des matériaux de remblais extérieurs utilisés pour la remise en état de la carrière exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT les aménagements paysagers proposés par l'exploitant,

CONSIDÉRANT les mesures périodiques des retombées de poussières dans l'environnement et de bruit prescrites dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en lit majeur de la Loire ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CEMEX GRANULATS (siège social : 2 rue du Verseau, Zone Silic 94583 RUNGIS) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, sur le territoire des communes de BONNEE, aux lieux-dits « La plaine aux lièvres », « Climat de la Grande Visure », « Les Merisiers Noirs », « La Boissellerie » et « Le Grenouilloy sud », et OUZOUER-SUR-LOIRE, aux lieux-dits « Les Avenières », « Le Bouleau » et « Pièce du Four ».

Dans le cas où des prescriptions archéologiques sont édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2010 autorisant la société CEMEX, pour une durée de 15 ans, à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable et graviers, aux lieux-dits « La plaine aux lièvres », « Climat de la Grande Visure », « Les Merisiers Noirs », « La Boissellerie » et « Le Grenouilloy sud » sur le territoire de la commune de BONNEE ;

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé ⁽²⁾	Redevance ⁽³⁾
2510-1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière de sable et graviers alluvionnaires	<u>Superficie totale :</u> 75 ha 86 a 44 ca <u>Superficie exploitable :</u> 26 ha 32 a <u>Production maximale :</u> 250 000 tonnes / an <u>Production moyenne :</u> 160 000 tonnes / an	4
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Stockage des matériaux sur une plate-forme dédiée	Surface de la plate-forme : 7 000 m ²	-

⁽¹⁾ Régime : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

⁽²⁾ Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

⁽³⁾ Redevance :

La capacité nominale de production des activités (= tonnage annuel maximum autorisé) est :

- supérieure ou égale à 500 000 tonnes/an8
- supérieure ou égale à 150 000 tonnes/an mais inférieure à 500 000 tonnes/an4
- supérieure ou égale à 50 000 tonnes/an mais inférieure à 150 000 tonnes/an2

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 75 ha 86 a 44 ca pour une surface exploitable de 26 ha 32 a et concerne les parcelles suivantes par référence aux plans cadastraux joints (cf. ANNEXE 1) au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

PARTIE « RENOUVELLEMENT »

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	
BONNEE	Le Grenouilloy Sud	ZK	62	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	330	
	Climat de la grande Visure	D	ZK		60	10 060
			88		144 995	
			89		9 975	
			90		7860	
			91		19 290	
			92		16 520	
			106		2 305	
			343		764	
			345		26 345	
			347		1 665	
	349	28 846				
	La Plaine aux Lièvres	E	48p		2 297	
			49p		15 626	
	Les Merisiers Noirs	E	76p		16 705	
			77p		24 888	
			78p		2 469	
Superficie totale de la demande de renouvellement					330 940	
dont une surface restant à exploiter de 72 800 m² environ						

PARTIE « EXTENSION »

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)
BONNEE	Les Avenières	E	52	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	53 880
			53		18 034
			56p		20 700
			57		43 045
			136		6 890
			138		10 070
			140		39 225
			6p		46 082
OUZOUER sur LOIRE	Les Avenières	I	7	Autorisée par le présent arrêté préfectoral	57 005
	Pièce du Four		8p		38 109
	Le Bouleau		19pp		13 034
			20		81 630
Superficie totale de la demande de renouvellement					427 704
dont une surface exploitable de 190 400 m² environ					

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert 93) X=656 711 m et Y= 6 742 520m

La carrière est située en lit majeur de la Loire.

ARTICLE 1.2.3. MATERIAUX EXTRAITS ET QUANTITES AUTORISEES

Les matériaux extraits sont des matériaux siliceux (sables et graviers alluvionnaires en « lit majeur »)

La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 250 000 tonnes/ an (avec une moyenne de 160 000 tonnes/an). La quantité totale autorisée à extraire est de 1 920 000 tonnes, correspondant au volume d'extraction annuel moyen sur 12 années d'extraction (de 2017 à 2029) puisqu'il n'y aura pas d'extraction la dernière année (réservée à la remise en état).

ARTICLE 1.2.4. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L.214-1 et L.214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	/	Piezomètre à créer en amont et aval hydraulique de la zone d'extraction pour la surveillance des eaux souterraines.
3.2.2.0	A	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau ;	Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Surface variable selon les phases d'exploitation pouvant dépasser les 10 000 m ² (7 000 m ² de stockage de matériaux + stockage en merlon de la terre végétale décapée)
3.2.3.0	A	Plans d'eau (permanents ou non)	Surface > 3 ha : autorisation Surface > 0,1 ha : déclaration	Création de plans d'eau temporaires dans le cadre de l'exploitation, et de plans d'eau permanents sur 17 ha dans le cadre de la remise en état.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans (pour la partie en extension) ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée jusqu'au 31 décembre 2030. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SECURITE

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

En ce qui concerne le gazoduc qui traverse le site d'extraction et la ligne électrique présente sur la partie en extension l'exploitant veille au respect de l'article L.554-1 du code de l'environnement et des dispositions du décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

L'exploitant s'assure de la conservation d'une bande de terrain de 10 m de part et d'autre du gazoduc, ainsi que du renforcement de la VC n°5 au droit de la canalisation.

L'exploitant fait procéder au déplacement de la ligne électrique qui traverse la zone en extension avant tout début de travaux ou de circulation d'engins dans un rayon de 50 m.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'Article 1.2.1. de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en trois (3) périodes, dont deux (2) périodes quinquennales et une période de trois (3) ans.

À chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Article 1.6.2.1.

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 34 070 €/ ha)	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC
1	4,09	2,56	695	195 253,00€
2	4,02	1,41	1040	169 562,00 €
3	2,49	1,48	970	143 466,00 €

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces découvertes et des surfaces en exploitation diminuée des surfaces remises en état

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire du périmètre d'extraction par la profondeur moyenne diminuée des surfaces remises en état

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur au 1^{er} février 2016, soit 100,0 (paru au JO le 15 mai 2016).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Six mois avant la date d'échéance des garanties financières déjà existantes, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins 6 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins 6 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R.516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code susvisé, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e) du I de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L.171-8 du code susvisé non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la justification de constitution des garanties financières.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITE_- RENOUELEMENT - EXTENSION

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 6 (six) mois avant l'échéance de l'autorisation.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture deux ans au minimum avant l'échéance fixée par la présente l'autorisation conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au CHAPITRE 2.4 et l'usage à prendre en compte est le suivant :

Partie « renouvellement » :

- Partie Nord : valorisation écologique et cynégétique, avec maintien de plans d'eau
- Partie Sud-Est : remblayage y compris à l'aide d'inertes d'origine extérieure pour retour à vocation de prairie.

Partie « extension » :

- Restitution agricole (cultures et prairies humides remblayées notamment par des matériaux inertes, avec maintien de mares et mouillères)
- Valorisation écologique du bassin de décantation

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R. 512-39-1, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;

et indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et, le cas échéant, les mesures de maîtrise des risques associées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- le périmètre d'extraction sur la zone en extension est conforme au plan joint en annexe 2 du présent arrêté ;
- toutes les mesures décrites sur le plan joint en annexe 3 du présent arrêté sont mises en œuvre.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

Cette partie ne concerne que la partie en extension puisque les aménagements préliminaires sont déjà réalisés sur la partie en renouvellement.

ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.2.3. EAU DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Titre 1^{er}, Livre II du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

L'exploitant mettra donc en place un fossé périphérique collecteur qui alimentera la zone humide à préserver au nord-ouest de la zone en extension (cf. plan en annexe 3).

ARTICLE 2.2.4. DECLARATION DE MISE EN SERVICE

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.3.1. DEBOISEMENT ET DEFRICHAGE

Les zones boisées étant évitées, aucun déboisement n'est nécessaire pour réaliser l'exploitation.

Le déboisement est interdit. Seules les haies se trouvant sur la zone à exploiter pourront être arrachées.

Afin de préserver l'aspect paysager, le chêne isolé présent au niveau des Avenières (secteur en extension) est préservé pendant toute la durée de l'exploitation du site.

ARTICLE 2.3.2. DECAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage des terrains est interdit du mois d'avril au mois de juillet.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

ARTICLE 2.3.3. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la direction régionale des affaires culturelles du Centre-Val de Loire (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.4. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.3.4.1. Extraction en eau

Les extractions en nappe alluviale ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

L'extraction a lieu à une profondeur maximale de 11 m par rapport au niveau naturel des terrains.

Pour la zone en renouvellement, le point le plus du terrain naturel est à 113,5 NGF. Ainsi la cote d'extraction la plus basse est 102,5 m NGF.

Pour la zone en extension, la cote d'extraction la plus basse est 107 m NGF.

Le niveau de la nappe se situe entre :

- 5 et 5,50 m de profondeur au droit du périmètre de renouvellement ;
- 3,50 à 5 m de profondeur au droit du périmètre d'extension.

ARTICLE 2.3.5. TRANSPORT DES MATERIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

Les matériaux bruts excavés sont transportés vers l'installation de traitement voisine par tombereaux. Ces derniers empruntent la voie communale n°5 sur une distance d'environ 2,2 km.

La voie communale n°5 étant empruntée par l'itinéraire P14 inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), l'exploitant est tenu de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour maintenir la libre circulation des promeneurs et assurer leur sécurité :

A minima il veille à :

- limiter la vitesse des engins à 20 km/h ;
- assurer un entretien régulier de la piste et de ses accotements ;
- arroser la piste autant que nécessaire afin de limiter l'envol de poussière ;
- maintenir une signalisation adéquate.

ARTICLE 2.3.6. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES

Pour les matériaux bruts extraits qui ne sont pas acheminés vers l'installation de traitement voisine, l'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

Dans tous les cas, l'exploitant met en place le suivi nécessaire afin de connaître précisément le type et la quantité totale de matériaux extraits sur le site.

ARTICLE 2.3.7. PREVENTION DES CRUES

Sur les terrains pouvant être submergés en période de forte crue, les stockages de matériaux doivent être disposés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Notamment, les merlons doivent être disposés dans le sens de l'écoulement des eaux de la crue et doivent être régulièrement fractionnés.

L'emprise des stocks devra être inférieure à 50 % de la surface du terrain.

Les produits susceptibles de polluer les eaux superficielles doivent pouvoir être retirés du site dans des délais compatibles avec l'annonce de crue. Les actions prises doivent être compatibles avec la cinétique de la crue.

Une procédure, connue du personnel intervenant sur le site, détaille les actions mises en œuvre en cas d'annonce de crue ou d'inondation.

ARTICLE 2.3.8. CONTROLES PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS

L'entreprise doit disposer d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues (existante au niveau de l'installation de traitement voisine, à la date de rédaction du présent arrêté).

Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur :

- les appareils de pesage,
- les installations électriques.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site.

CHAPITRE 2.4 REMISE EN ETAT DU SITE

ARTICLE 2.4.1. GENERALITES

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.4.2. REMISE EN ETAT

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté. Globalement, la remise en état du site consiste :

Pour la partie en renouvellement, en un réaménagement à vocation biologique avec une mosaïque de plan d'eau peu profonds, d'eau libre et de prairies humides fonctionnelles pour la faune locale.

En particulier elle comprend :

- **Pour la partie sud :**
 - Reconstitution d'une prairie par apport de matériaux inertes en complément des fines de lavage pour retour à la vocation agricole du site associée à des aménagements cynégétiques pour le grand gibier.
 - La cote minimale de remblayage est de 111 NGF, soit deux à trois mètres sous le terrain naturel initial.
 - Mise en place d'un cloisonnement par des haies et comportera quelques arbres isolés. Des arbustes à baies seront mis en place.

- Pour les parties Est et Nord :
 - Maintien des deux plans d'eau séparés par le gazoduc et la bande de 10 m conservée de part et d'autre avec aménagement des fronts d'exploitation pour apporter des éléments de diversité biologique.
 - Leur profondeur sera de 3 à 4 m de profondeur en fonction des variations piézométriques saisonnières. Des profils variés de berges seront aménagés.
 - Le bassin de décantation des fines est aménagé en roselière. Le niveau supérieur des boues sera calé un peu en dessous de la cote moyenne de hauteur d'eau. La roselière sera initiée sur les berges par des plantations en damiers de rhizomes de Roseau
 - La digue de séparation isolant le bassin de fines du reste du plan d'eau sera arasée au niveau moyen des eaux et ouverte en plusieurs points pour favoriser une meilleure submersion de cet ensemble.
 - Sur le reste des berges, les pentes seront variées de 1 pour 1 à 1 pour 5. En quelques points, des micro-falaises seront laissées en place, propices pour quelque temps aux oiseaux cavicoles.
- Chemins ruraux et de la voie communale :
 - Les fronts d'exploitation sont talutés en pente douce à proximité des chemins et de la voie communale pour sécuriser la circulation à leurs abords.
 - Un fossé périphérique sera créé et des haies basses, plantées le long de la VC5 en écran entre les chemins et les plans d'eau.

Pour la partie en extension, en un remblaiement partiel pour un retour à la vocation agricole initiale du site.

En particulier elle comprend :

- Le bassin de décantation sera aménagé en zone humide de type roselière comportant des parties d'eau libre peu profondes et pouvant pratiquement s'assécher en été.
- Pour la partie du site au Sud du bassin de décantation :
 - Réaménagement du terrain par un comblement partiel de la fouille par des stériles d'exploitation et des matériaux d'apport.
 - Retour à la culture après préparation par sous-solage de fin d'été, puis mise en place d'une couche de terre arable d'une épaisseur de 0,30 m minimum.
 - Mise en culture d'attente à base de légumineuses pour enrichir et décompacter le sol avant la restitution à l'exploitant.
- Pour la partie du site à l'Est du chemin d'accès à la ferme des Avenières :
 - Remblaiement partiel de la zone avec une pente du Sud-Est vers le Nord-Ouest pour maintenir les zones humides.
 - Les parties les plus basses seront au Nord de cet espace et rétablies sous la cote de 112 m NGF.
 - La liaison avec les propriétés voisines (cote proche des 116 NGF) sera obtenue par des raccordements en pente douce, sauf au Nord où un talus sera laissé en place comme habitat potentiel pour les Hirondelles de rivage.
 - Ces prairies seront obtenues par semis, avec pour base le mélange suivant comportant des plantes adaptées à des conditions diverses d'humidité de sol : Achillée sternutatoire (*Achillea ptarmica*), Agrostide capillaire (*Agrostis capillaris*), Agrostide stolonifère (*Agrostis stolonifera*), Cardamine des prés (*Cardamine pratensis*), Crételle (*Cynosurus cristatus*), Fétuque élevée (*Festuca arundinacea*), Fétuque rouge (*Festuca rubra*), Flouve odorante (*Anthoxanthum odoratum*), Fromental (*Arrhenatherum elatius*), Houlque laineuse (*Holcus lanatus*), Ivraie vivace (*Lolium perenne*), Pâturin des prés (*Poa pratensis*), Renoncule rampante (*Ranunculus repens*), Salsifis des prés (*Tragopogon pratensis*), Trèfle des prés (*Trifolium pratense*), Trèfle rampant (*Trifolium repens*), Vulpin des prés (*Alopecurus pratensis*).

- **Haies :**
 - La longueur d'au moins 280 m de haies qui aura été plantée dès la mise en exploitation de la carrière est maintenue ;
 - La haie qui a été supprimée du fait de l'exploitation des terrains dans la partie Est sera reconstituée afin de re-cr  er le corridor biologique initial li      cet   l  ment bocager ;
 - Une nouvelle haie d'un lin  aire d'environ 200 m sera mise en place entre les anciens bassins de d  cantation r  am  nag  s en zone humide et la zone remise en culture au Sud de ces bassins.
 - Les v  g  taux utilis  s pour les plantations de haies sont les suivants : Cornouiller m  le (*cornus mas*), Eglantier (*Rosa canina*), Erable Champ  tre (*Acer campestre*), Fusain d'Europe (*Eonymus fortunei*), Noisetier (*Corylus avellana*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Tro  ne (*Ligustrum vulgare*), Sureau noir (*Sambucus nigra*).
- **Pistes internes et autres chemins :**
 - Enl  vement des panneaux ayant trait    la signalisation et la signal  tique de l'exploitation.
 - Plantation d'une double haie r  pondant aux codes paysagers du secteur au niveau de la promenade sur le chemin rural des Aveni  res, bord  e initialement d'une haie arbor  e de jeunes ch  nes cot   Ouest.

Article 2.4.2.1. Remise en   tat coordonn  e    l'exploitation

La remise en   tat doit   tre strictement coordonn  e    l'exploitation conform  ment aux plans de phasage des travaux et de remise en   tat du site annex  s au pr  sent arr  t  . L'exploitation de la phase (n + 2) ne peut d  buter que si la phase (n) est remise en   tat. L'exploitant notifie chaque phase de remise en   tat au pr  fet.

La surface d  rang  e (  gale    la somme des surfaces en cours d'extraction, des surfaces d  cap  es et des surfaces non remises en   tat) de la carri  re est inf  rieure    6,65 ha.

ARTICLE 2.4.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ETAT

Article 2.4.3.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent   tre d  cap  es des mat  riaux stabilis  s qui auraient   t   r  gal  s puis recouvertes de terre v  g  tale en vue de leur mise en culture.

Article 2.4.3.2. Remblayage partiel de l'excavation

2.4.3.2.1 Nature des remblais

La remise en   tat du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour    la cote minimale de 111 m NGF pour la partie sud de la zone en renouvellement (zone non restitu  e en plan d'eau) et 112 m NGF pour la partie en extension (Les Aveni  res).

Une couche de terre v  g  tale de 30 cm,   pierr  e des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site.

Le talutage des abords de la cuvette ainsi form  e sur le secteur des Aveni  res doit   tre r  alis   avec une pente douce, sauf au N b ord o   un talus sera laiss   en place.

Le remblayage des carri  res ne doit pas nuire    la qualit   du sol, compte tenu du contexte g  ochimique local, ainsi qu'   la qualit   et au bon   coulement des eaux.

Les d  chets d'extraction inertes internes au site (r  sidus, st  riles et morts-terrains) sont prioritairement employ  s pour la remise en   tat du site lors du remblaiement. Lorsqu'il est r  alis   avec apport de mat  riaux ext  rieurs, ceux-ci doivent   tre pr  alablement tri  s de mani  re    garantir l'utilisation des seuls mat  riaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE DÉCHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
DECHETS INERTES EXTERIEURS		
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
19 12 05	Verre	Triés

⁽¹⁾ Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000

Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs.

Les déchets d'enrobés bitumineux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Les apports de matériaux extérieurs sont limités à 8000 t/an (5000 m³) en moyenne les 6 premières années puis à 40000 t/an (25 000 m³) de la 7^{ème} année à la fin de l'autorisation d'exploiter. Ces derniers ne sont admis qu'à des fins de remblaiement de l'excavation. Ils peuvent être stockés temporairement en dehors de la fosse, sur une aire aménagée et dédiée à cet effet, dans l'attente de leur mise en remblai, pour une durée n'excédant pas un an.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission énoncés ci-dessus.

Article 2.4.3.3. Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de la carrière met en place une **procédure d'acceptation préalable** afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'article 2.4.3.2.1 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

Article 2.4.3.4. Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Chaque apport extérieur est accompagné d'un **bordereau de suivi des déchets** attestant de la conformité des déchets à leur destination, et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence au document d'acceptation préalable.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un **accusé de réception** au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un **registre d'admission**, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la masse des déchets, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un **plan topographique**. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum pour la partie extension et 50 mètres pour la partie en renouvellement).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Il est réalisé de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées lors de l'enquête annuelle (cf Article 9.4.2.).

Article 2.4.3.5. Réalisation d'un plan d'eau

Le tracé des rives est effectué de manière à permettre une insertion naturelle du plan d'eau dans son environnement, il ne présente pas de formes trop rectilignes. Afin d'accroître les potentialités d'accueil de l'avifaune, des profils variés de berges sont recherchés, comme spécifié dans la remise en état.

Les terres de découvertes et les horizons humifères servent à la remise en état de zones situées autour du plan d'eau.

Les aménagements topographiques, les plantations terrestres et aquatiques sont réalisés conformément au dossier annexé à la demande d'autorisation.

CHAPITRE 2.5 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.5.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants, des kits anti-pollution, etc.

CHAPITRE 2.6 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.6.1. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.6.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 1.6.3.	Établissement des Garanties financières	Six mois avant la date d'échéance des garanties financières existantes
Article 1.6.4.	Renouvellement des garanties financières	6 mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans ou dès que l'indice TP01 en base 2010 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	À l'occasion de toute modification notable
Article 1.7.4.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.5.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 1.7.5.	Dossier de renouvellement et/ou extension	2 ans avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.3.3.	Patrimoine archéologique	<ul style="list-style-type: none"> • 1 mois avant la date prévue pour les travaux de décapage • en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.8.1.	Déclaration des accidents et incidents	Immédiatement après un accident ou incident
CHAPITRE 5.1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les 5 ans
Article 9.3.3.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Tous les 3 ans, dans le mois qui suit leur réception
Article 9.4.1.	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 ^{er} février de chaque année

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé.

L'établissement n'est pas non plus raccordé au réseau public.

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc.

Les eaux d'arrosage des pistes non revêtues et les eaux d'arrosage des stockages sont réutilisées chaque fois que possible.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales non polluées.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

La présente autorisation ne concerne que la carrière au sens strict (zone d'extraction et de remblaiement). Le site ne comporte ni installation de traitement de matériaux, ni plate-forme étanche pour l'entretien des engins, ni locaux sanitaires ou autres. Ces équipements sont au niveau de l'installation de traitement des matériaux implantée à 2,2 km vers laquelle sont envoyés les matériaux extraits. L'installation de traitement des matériaux et toutes les installations connexes sont couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation qui leur est propre.

Ainsi, les seuls effluents attendus sur le site sont des eaux pluviales non polluées qui s'infiltreront directement dans le sol ou bien regagneront les plans d'eau ou zones humides du site par écoulement naturel.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Sans objet - Pas d'installations de traitement des effluents aqueux sur le site.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Sans objet - Pas d'installations de traitement des effluents aqueux sur le site.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Sans objet – Pas de réseau de collecte d'effluent.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENTS DES OUVRAGES DE REJET

Sans objet – Pas d'ouvrage de rejet d'effluent.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Sans objet – Pas de rejet d'effluent.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Sans objet – Pas de rejet d'effluent.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

En l'absence d'aire imperméabilisée, le site de la carrière ne produira pas d'eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules considérées comme des eaux pluviales polluées.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX REJETEES (EAUX D'EXHAURE, EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES)

Sans objet – Pas de rejet d'eaux d'exhaure ou d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées (absence de surfaces étanches).

Pour mémoire :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° (Cf. repérage du rejet à l'Article 4.3.5.)

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST ⁽¹⁾ (matières en suspension totale)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

⁽¹⁾ Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

ARTICLE 4.3.11. EAUX USEES DOMESTIQUES

Sans objet – pas de production d'eau domestique usagée sur le site.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

La quantité de stockage maximale de déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière est limitée à 145 000 m³ de terre végétale, 452 000 m³ de stérile de découverte et 80 000 m³ de boues de décantation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS D'EXTRACTION RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions en vigueur des articles R.543-196 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.2.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code déchet	Mode traitement
<u>Déchets non dangereux non inertes</u>		
Pièces d'usure métal	20 01 40	Recyclage
Pneus	16 01 03	Élimination
Déchets Verts	20 02 01	Recyclage
<u>Déchets dangereux</u>		
Chiffons souillés	15 02 02*	Élimination
Emballages souillés plastique	15 01 10*	Élimination
Emballages souillés Métal	15 01 11*	Élimination
Huiles	13 01 --*	recyclage
Batteries	16 06 02*	recyclage
<u>Déchets Ménagers</u>	20 03 01	Filière collective communale

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7 heures à 12 heures et de 13h à 18h30 du lundi au vendredi.

En cas de marché exceptionnel, l'activité pourra être prolongée jusqu'à 21h00.

ARTICLE 6.2.2. MESURES DE PROTECTION DES HABITATIONS LES PLUS PROCHES :

Les activités extractives sont séparées au minimum de 100 m des premières habitations.

Des merlons de protection seront disposés entre les habitations et la zone d'extraction (protection acoustique complémentaire).

Les merlons auront une hauteur d'environ 4 m au niveau des Avenières et de 2 m au niveau de la ferme du Grenouilloy.

ARTICLE 6.2.3. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Il s'agit des fermes suivantes :

Nom	Distance de la limite administrative/direction	Usages
Le Grenouilloy	15 m au Nord du renouvellement 750 m au Nord de l'extension	Habitation et exploitation agricole
La Boissellerie	15 m à l'Est du renouvellement 220 m au Nord de l'extension	Habitation et exploitation agricole
Les Avenières	550 m au Sud du renouvellement 15 m au Sud de l'extension	Siège social d'exploitation agricole, étable ; pas d'habitation
L'Orme	1200 m au Sud du renouvellement 350 m au Sud de l'extension	Habitation, en contrebas de la RD119
La Champagne	350 m à l'Ouest du renouvellement 1000 m au Nord de l'extension	Habitation

ARTICLE 6.2.4. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GENERALITES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. Zone dangereuse

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockages des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le risque généré par la circulation des engins sur la voie communale n°5 empruntée par les randonneurs, fera l'objet d'une signalisation appropriée.

Article 7.3.1.3. Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'aménagement et l'entretien de la voie communale n°5 devront permettre d'atteindre cet objectif.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Sans objet – Pas de bâtiment ni d'installation électrique sur le site.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement et l'entretien des engins à pneu est interdit sur le site de la carrière. Il est réalisé sur le site de l'installation de traitement des matériaux équipée des dispositifs réglementaires pour cela (dalle étanche, récupération et traitement des effluents).

Les engins à chenille (Bull et pelle mécanique) peuvent être ravitaillés sur place. Leur alimentation se fait en bord à bord avec un pistolet anti égouttures ;

L'entretien des engins à chenille est réalisé au niveau de l'installation de traitement des matériaux.

ARTICLE 7.4.6. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis sur le site en fonction de l'activité et notamment à bord des engins,

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Aucune installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux n'est installée dans l'emprise de la carrière.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRESENTATIVITE ET CONTROLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.171-1 à L.171-6, et L.514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Plan de surveillance des émissions de poussières

Cet article ne s'applique que lors des périodes d'extraction à sec des matériaux de la carrière, soit lorsque l'extraction est réalisée avant d'atteindre la nappe qui se situe environ 5 mètres en dessous du terrain naturel. La partie en renouvellement étant déjà exploitée en eau, elle n'est pas soumise à cet article ;

Au plus tard deux mois avant le début de l'exploitation de la zone en extension, l'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

L'exploitant produira un plan du secteur figurant l'implantation des différents points de mesures.

La version initiale du plan de surveillance sera transmise à l'inspection des installations classées, puis tenu à sa disposition.

Le plan de surveillance comprendra a minima les 5 stations de mesures réparties comme suit :

Type de station de mesure	Emplacement de la station	Justification du suivi
Station témoin n°1 type (a)	Emplacement et coordonnées Lambert II étendues à définir dans le plan de surveillance des émissions.	Emplacement non impacté par l'activité de la carrière.
Station de suivi n°1 type (b)	La ferme « les Avenières » au sud du site en extension, coordonnées Lambert II étendues à préciser dans le plan de surveillance des émissions.	Exploitation agricole. située sous les vents dominants (sud-ouest du site)
Station de suivi n°2 type (b)	La ferme « la Boissellerie » au nord du site en extension, coordonnées Lambert II étendues à préciser dans le plan de surveillance des émissions.	Ferme située sous les vents dominants (nord – nord-est)
Station en limite n°1 type (c)	En limite sud-ouest du site. Emplacement et coordonnées Lambert II étendues à préciser dans le plan de surveillance des émissions.	Sous les vents dominants – proches zones d'extraction et pistes de circulation.
Station en limite n°2 type (c)	En limite nord-est du site. Emplacement et coordonnées Lambert II étendues à préciser dans le plan de surveillance des émissions.	Sous les vents dominants – proches zones d'extraction et pistes de circulation.

Les types (a), (b) et (c) correspondent aux trois types de stations de mesures comprises dans le plan de surveillance du site, conformément à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.

L'emplacement des stations de mesures de type (b) et (c) peut être amené à évoluer selon l'avancement de l'exploitation. Une justification précise est alors apportée

Article 9.2.1.2. Campagnes de mesures et de suivi des retombées de poussières

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place suivant l'emplacement des stations de mesures défini par le plan de surveillance de retombées des poussières.

En fonction de l'avancement de l'exploitation et de sa configuration, le suivi des retombées de poussières est effectué sur l'ensemble des stations de mesures de type (b) et (c), ou sur une partie d'entre elles seulement. Ce choix sera alors précisément expliqué et justifié dans le bilan annuel prévu à l'article Article 9.4.1. du présent arrêté.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article Article 9.4.1. du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article Article 9.4.1. du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 9.2.1.3. Station météorologique

Une station météorologique est installée sur le site d'exploitation de la carrière. Elle enregistre la direction et la vitesse du vent, la température ainsi que la pluviométrie avec une résolution horaire au minimum. Cette station est maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques. L'exploitant justifie la représentativité des données corrigées fournies en lieu et place de celles qu'il aurait obtenues par une station météorologique implantée sur le site.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX ET DU MILIEU RECEPTEUR

Sans objet. Aucun rejet d'eau canalisé sur le site

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 9.2.3.1. Réseau de surveillance

Pour la partie en renouvellement :

L'exploitant continue à utiliser le réseau de piézomètres déjà implanté sur site et figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Il s'assure que ces piézomètres sont bien déclarés à la base de données du sous-sol. (BSS)

Pour la partie en extension :

L'emplacement et les caractéristiques des piézomètres à créer pour surveiller la qualité des eaux souterraines au niveau de la zone en extension sont déterminés sur la base de l'étude hydrogéologique réalisée dans le cadre du dossier de demande d'autorisation. La synthèse de cette étude doit définir le sens d'écoulement de la nappe, le nombre de piézomètres à retenir, leur localisation ainsi que le niveau à surveiller.

Le plan annexé au présent arrêté donne l'emplacement indicatif des piézomètres complémentaires à créer.

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 9.2.3.2. Réalisation des piézomètres

Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L.411-1 du code minier et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

La tête de puits est protégée de la circulation sur le site, si nécessaire.

En tête du puits, le tube de soutènement doit dépasser du sol d'au moins 50 cm. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. En zone inondable, la tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Le tube doit disposer d'un couvercle à bord recouvrant, cadencé, d'un socle de forme conique entourant le tube et dont la pente est dirigée vers l'extérieur. Le socle doit être réalisé en ciment et présenter une surface de 3 m² au minimum et d'au moins 30 cm au-dessus du niveau du terrain naturel pour éviter toute infiltration le long de la colonne. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, le socle n'est pas obligatoire mais dans ce cas le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance sont identifiés par une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la réalisation de l'ouvrage, l'exploitant transmet au préfet et à l'inspection des installations classées, le rapport de fin de travaux tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel précité, et comprenant :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (carte IGN au 1/25 000) avec les coordonnées en Lambert II étendu (X, Y et Z), en indiquant s'il est ou non conservé pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, la référence cadastrale de la parcelle sur laquelle il est implanté,
- le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du bureau de recherche géologique et minière (BRGM)
- le nom du foreur,
- la coupe technique précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des tubages et les conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors du forage, volume des cimentations, développements effectués), la cote de la tête du puits,
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement,
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux de nappes rencontrées et de leur productivité,
- les documents relatifs au déroulement du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées, date de fin de chantier,
- le diamètre de l'ouvrage et sa profondeur,
- l'aquifère capté,
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 9.2.3.3. Surveillance des piézomètres

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Article 9.2.3.4. Abandon provisoire ou définitif des piézomètres

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé. La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

Article 9.2.3.5. Fréquences et modalités de l'auto surveillance

En chaque point du réseau de surveillance (1 point amont et 2 points aval), des échantillons sont prélevés tous les semestres (un prélèvement en période de hautes eaux et un en période de basses eaux).

Un premier prélèvement est réalisé avant le début de l'exploitation de la carrière.

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Le niveau piézométrique est relevé à chaque prélèvement.

Les analyses des eaux prélevées portent sur les polluants suivants :

Paramètres	Fréquence	Méthodes de référence
Niveau piézométrique	Mensuelle	
Température	Semestrielle	
pH	Semestrielle	NF T 90008
Conductivité	Semestrielle	
Matières en suspension totales (MEST)	Semestrielle	NF EN 872
Demande chimique en oxygène (DCO)	Semestrielle	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures (HCT)	Semestrielle	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 ou NF M 07-203
Acrylamide monomère et ses dérivés	Semestrielle	

La piézométrie du secteur est surveillée en tous points du réseau de surveillance de manière trimestrielle.

Pour chaque point de prélèvement, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats des mesures relatives aux eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation, et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement sur un paramètre, l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS PRODUITS

Article 9.2.4.1. Registre des déchets

La production de déchets, autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre chronologique ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'Article 5.2.6. sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.5.1. Mesures périodiques

Pour la zone en extension (« Les Avenières »), une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les 6 mois suivant la mise en exploitation de la zone.

Les mesures sont ensuite réalisées sur l'ensemble du site tous les trois ans et dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisée en application du 3° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement, soit reconstituée aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'article Article 9.2.4. du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.5. du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Le rapport annuel d'exploitation comprend également le bilan des mesures réalisées conformément au programme d'auto surveillance des retombées de poussières défini à l'article Article 9.2.1.2. du présent arrêté. Les valeurs mesurées sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 9.4.2. DECLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

ARTICLE 9.4.3. SUIVI FAUNE-FLORE

Un suivi qualitatif et quantitatif de la faune et de la flore présentes sur le site est réalisé par une structure naturaliste conformément aux périodicités définies dans le cadre de la convention « ROSELIERE » signée avec Loiret Nature Environnement. Ce suivi porte sur l'ensemble des terrains autorisés par le présent arrêté.

Les constatations qui sont faites au cours de ce suivi et tout document relatif à ce suivi sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les recommandations pour la protection des espèces potentielles présentes formulées par la structure naturaliste susvisée sont suivies par l'exploitant durant toute la durée de la présente autorisation. Si besoin, de nouvelles mesures correctives (exemple mise en défens de colonies d'hirondelles de rivage sur des fronts de taille et merlons particulièrement utilisés) seront mises en place.

TITRE 10 – DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 10.1 SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.2 PUBLICITE

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de BONNEE et OUZOUER-SUR-LOIRE où elle peut être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies,
- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant,
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Loiret,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

CHAPITRE 10.3 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, les Maires de BONNEE et OUZOUER-SUR-LOIRE, l'inspection des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

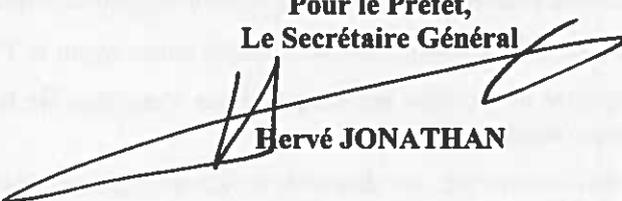
FAIT A ORLEANS, LE

27 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général


Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

Les recours suivants peuvent être présentés à l'encontre du présent arrêté conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

Recours administratifs

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté,

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité de la décision.

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire – partie en renouvellement

Annexe 2 : Plan des retraits d'exploitation sur la partie en extension.

Annexe 3 : Plan des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur le milieu naturel

Annexe 4-1 : Plan de phasage - Phase quinquennale 1

Annexe 4-2 : Plan de phasage - Phase quinquennale 2

Annexe 4-3 : Plan de phasage - Phase quinquennale 3

Annexe 5.0 : Plan général de remise en état

Annexe 5.1 : Remise en état – Partie en Renouvellement

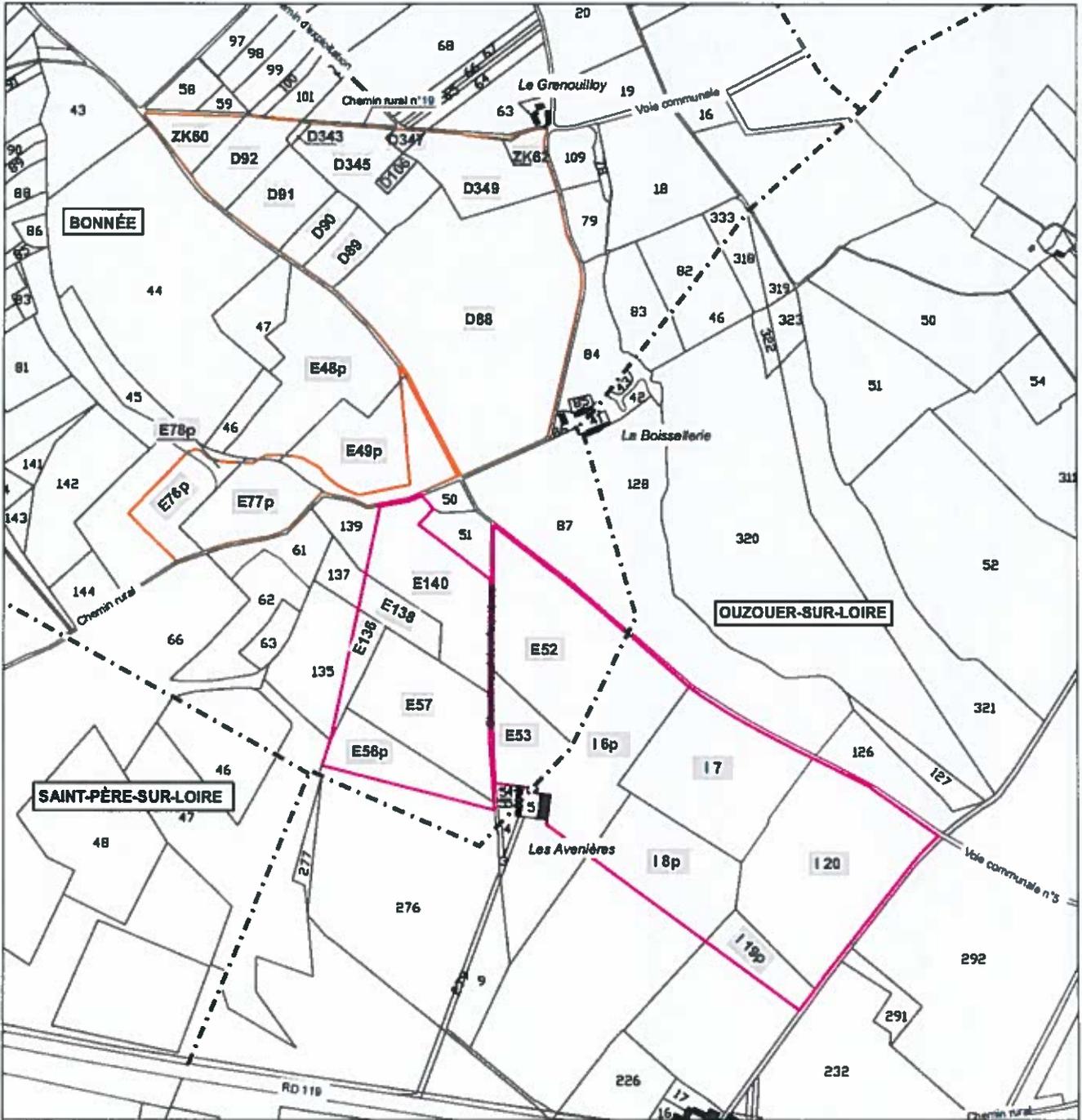
Annexe 5.2.1 : Remise en état – Partie en Extension – Vue en plan

Annexe 5.2.2 : Remise en état – Partie en Extension – Coupes transversales

Annexe 6 : Plan de localisation des points de mesures de bruits

Annexe 7 : Plan de localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines - Emplacement des piézomètres

ANNEXE 1 – PLAN CADASTRAL



LÉGENDE

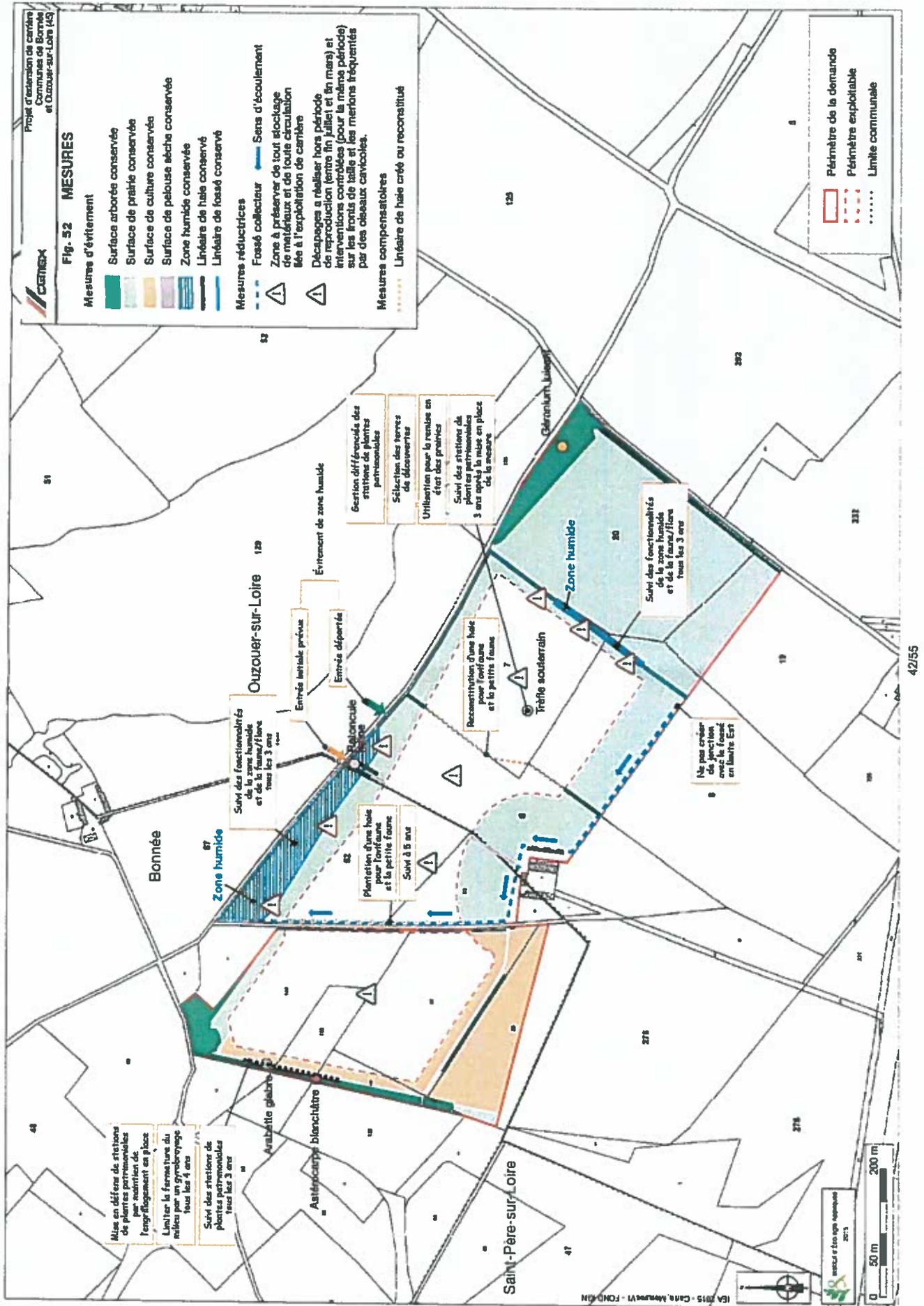
- Périmètre de demande en renouvellement
- Périmètre de demande en extension
- I7 Section et numéro des parcelles sollicitées
- E56p Section et numéro de parcelle sollicitée en partie
- Limite de commune

0 100 m 400 m

Échelle 1/10 000

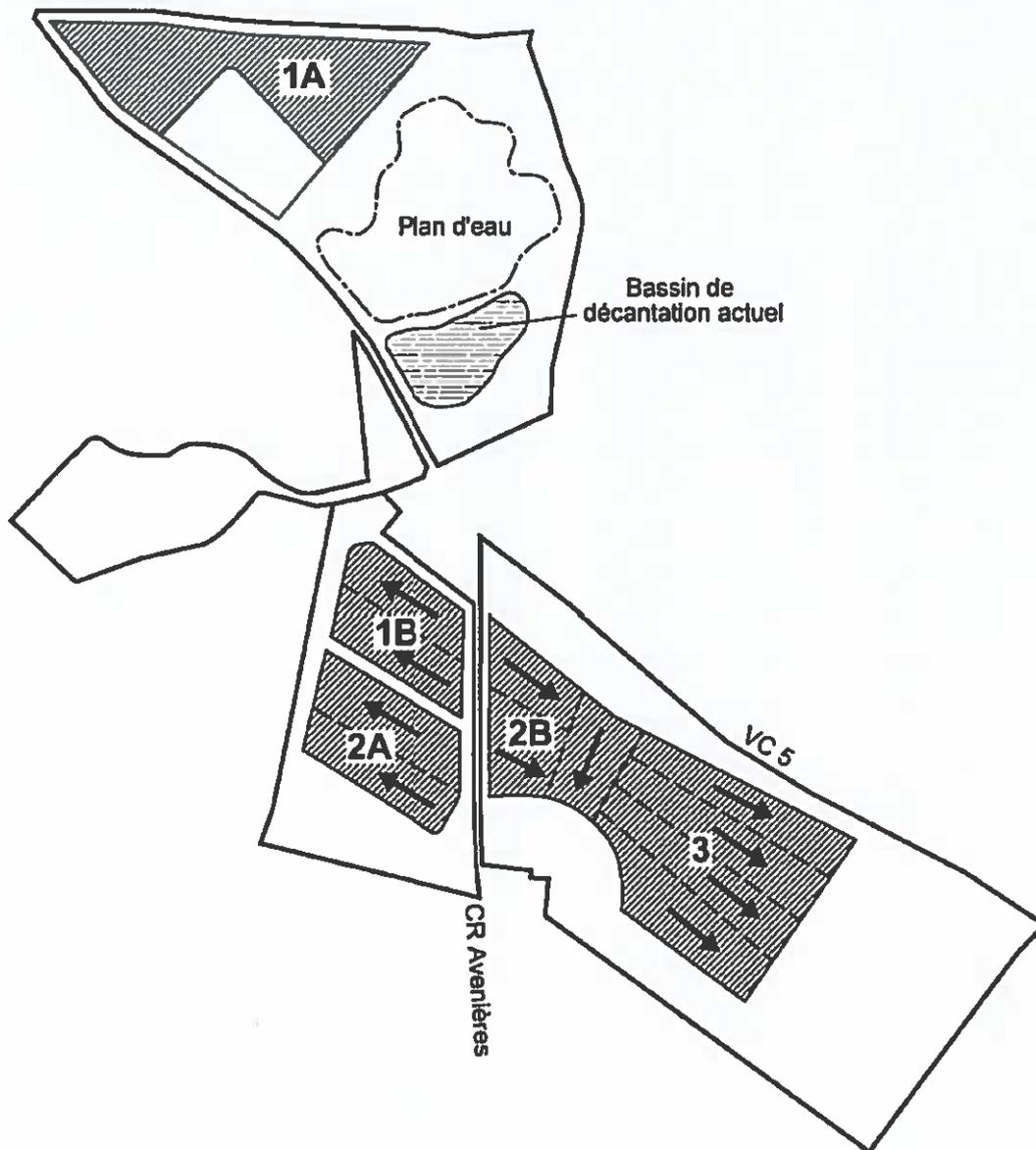
Nord

ANNEXE 3 - PLAN DES MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

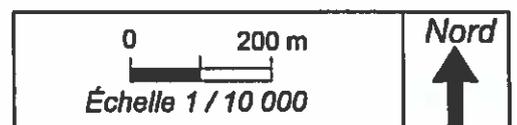


ANNEXE 4-0 - PLAN de PHASAGE

Phasage général

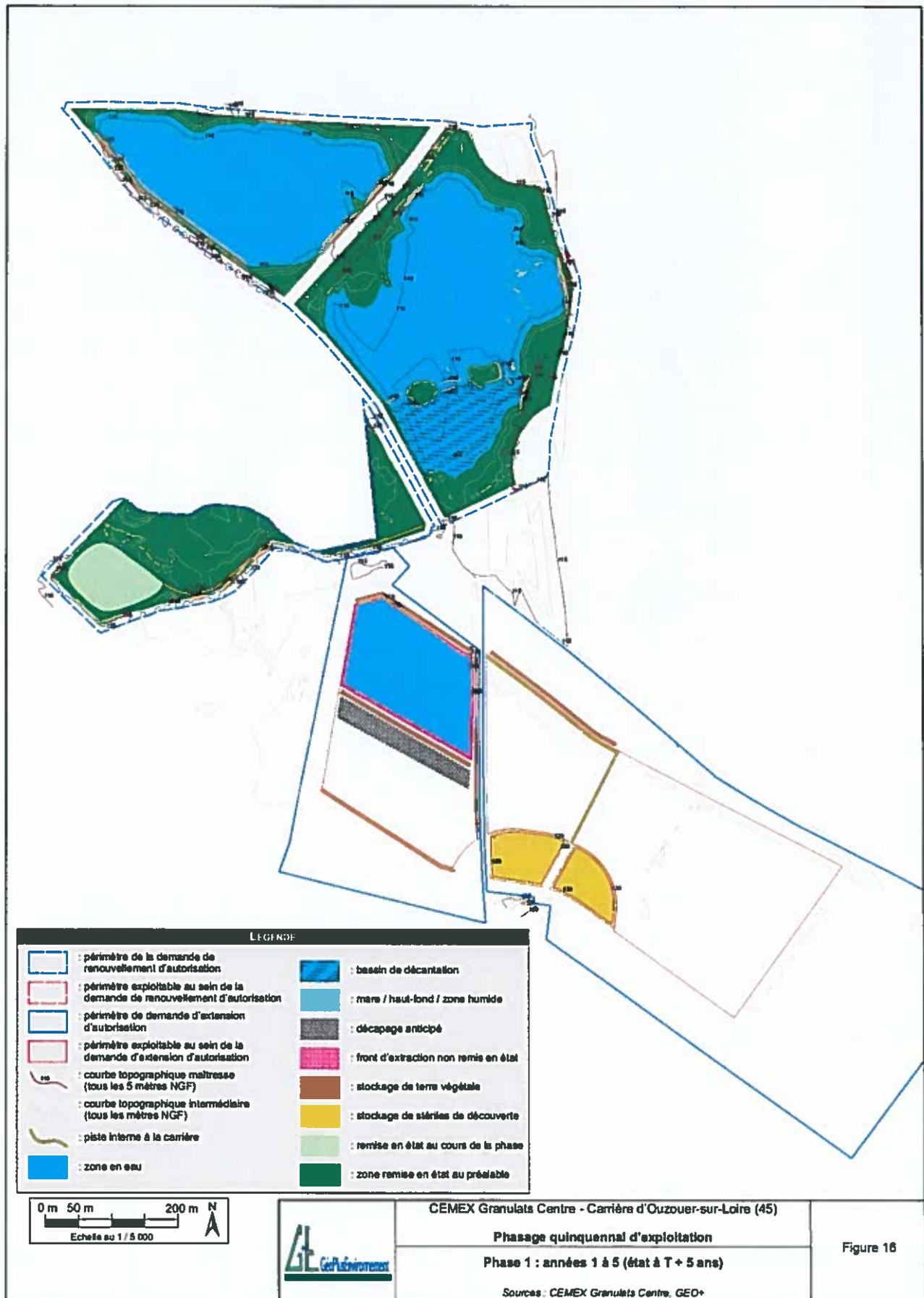


LÉGENDE	
	Périmètre d'autorisation
	Terrain restant à exploiter, limite et numéro de phase quinquennale
	Sens de progression de l'extraction
	Découverte



ANNEXE 4-1 - PLAN de PHASAGE

Phase 1



ANNEXE 4-2 - PLAN de PHASAGE

Phase 2



ANNEXE 4-3 - PLAN de PHASAGE

Phase 3

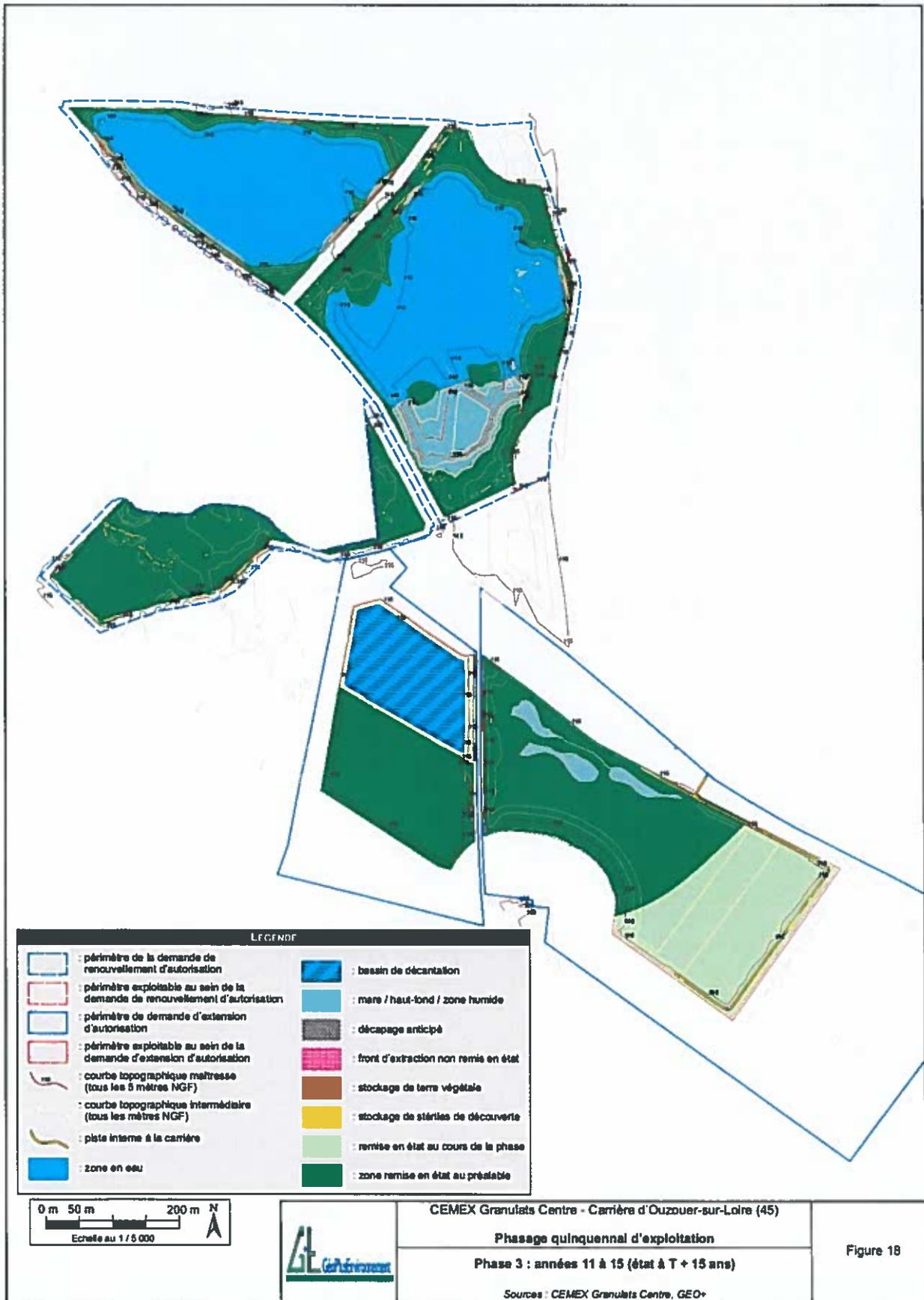
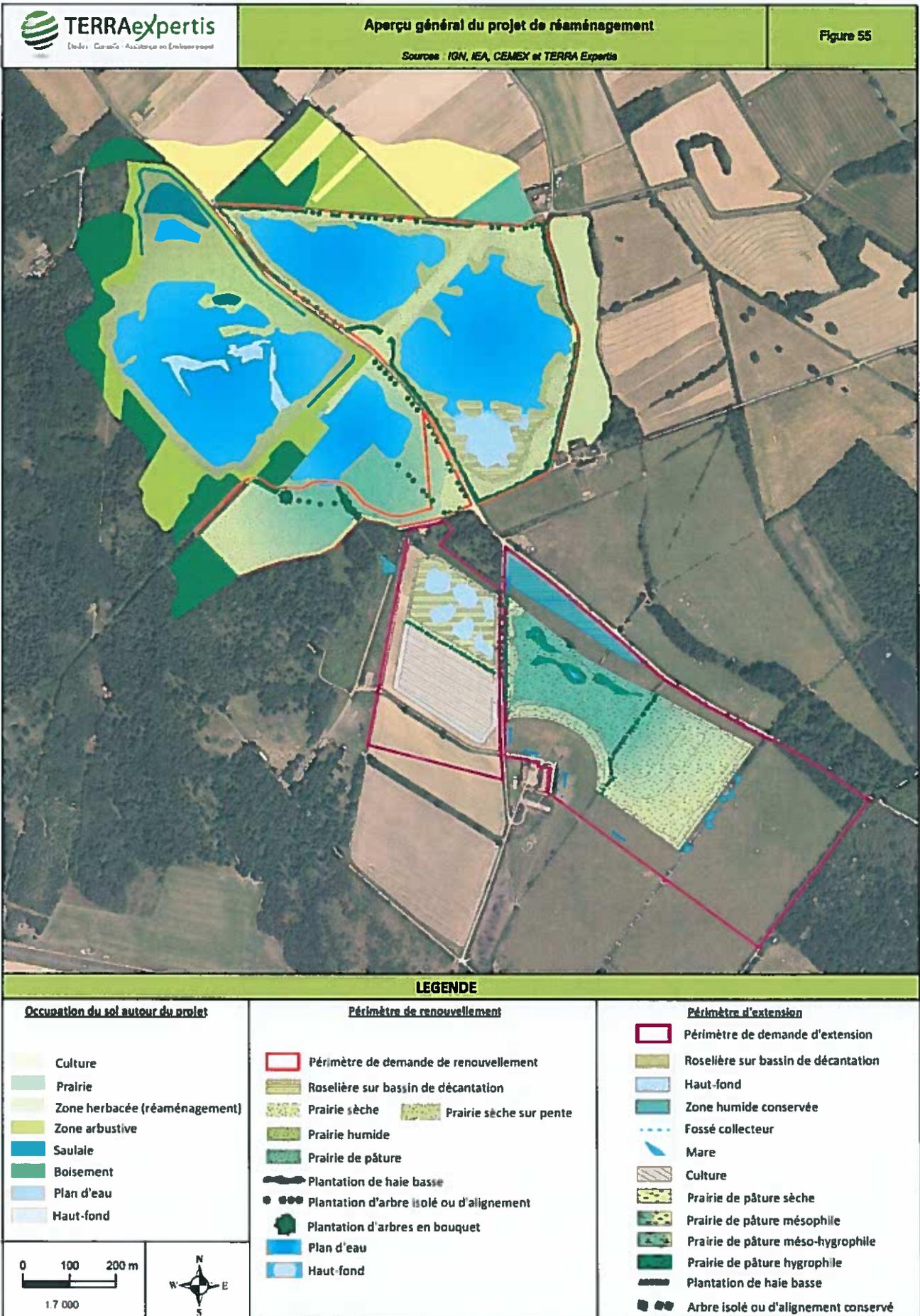


Figure 18

ANNEXE 5.0 - PLAN GENERAL DE REMISE EN ETAT



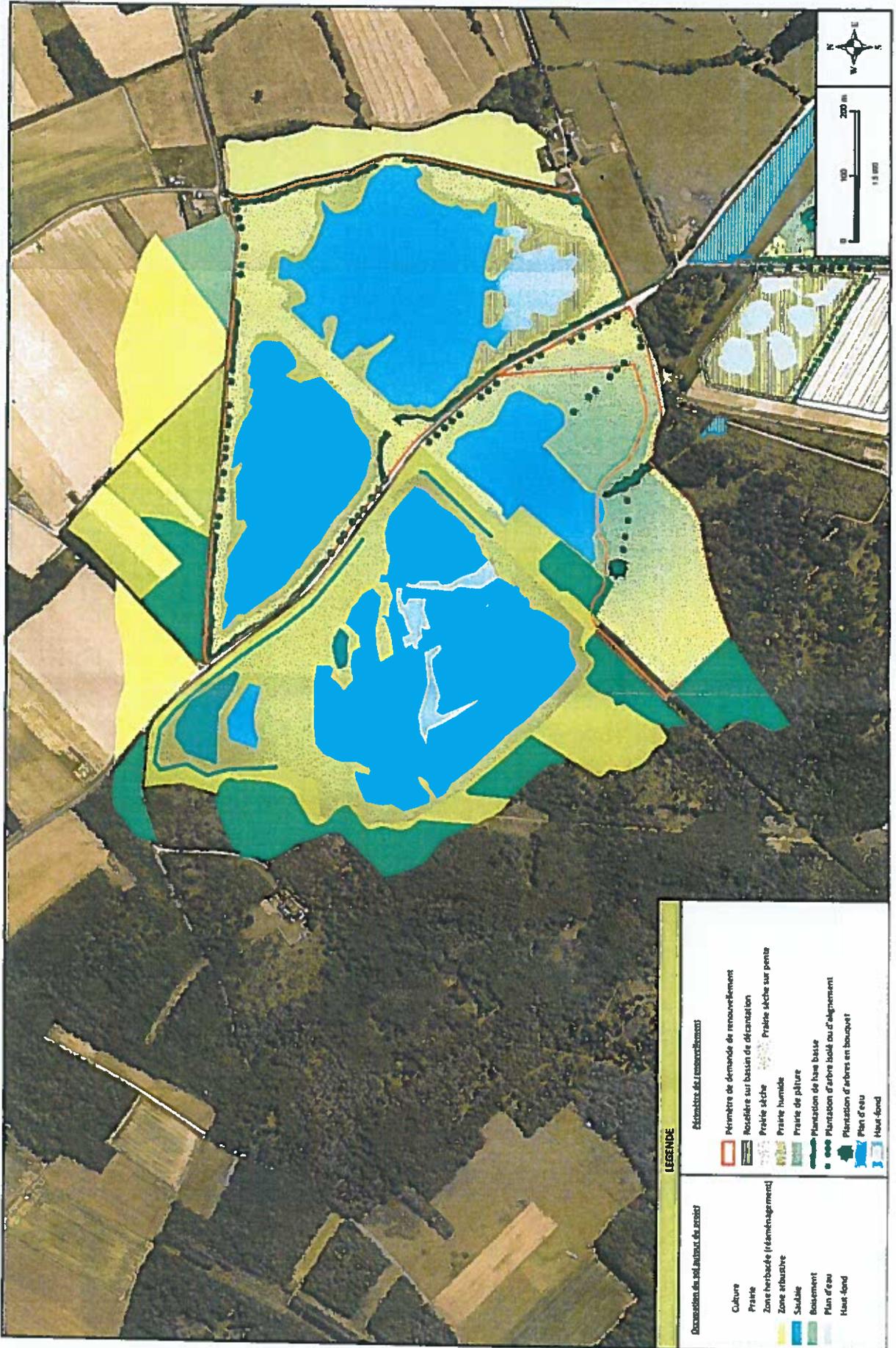
ANNEXE 5.1 - REMISE EN ETAT - PARTIE EN RENOUVELLEMENT



Orientations de réaménagement des parcelles sollicitées en renouvellement d'autorisation

Source : M. EA, DEMES et TERRAxpertis

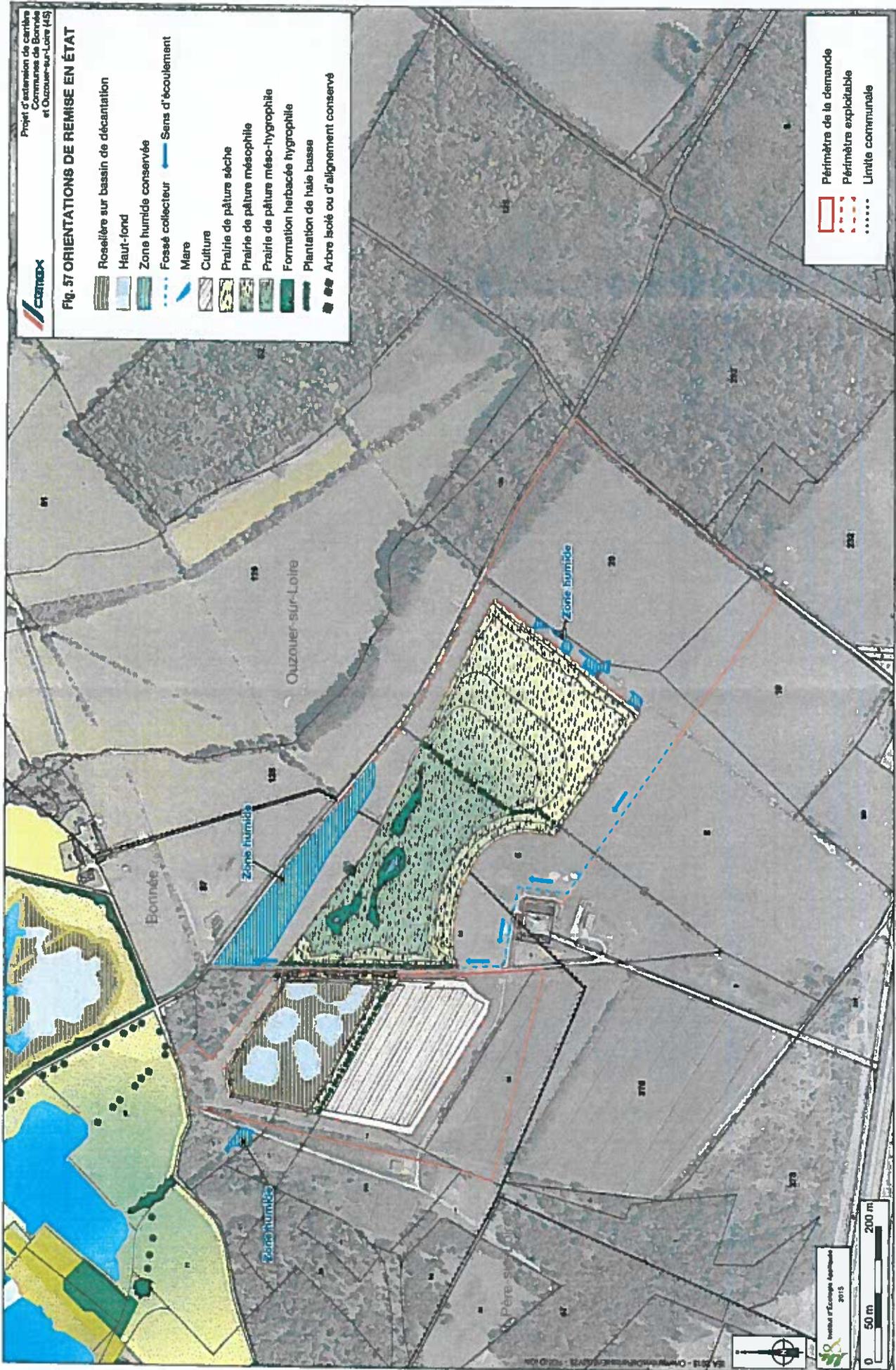
Figure 65



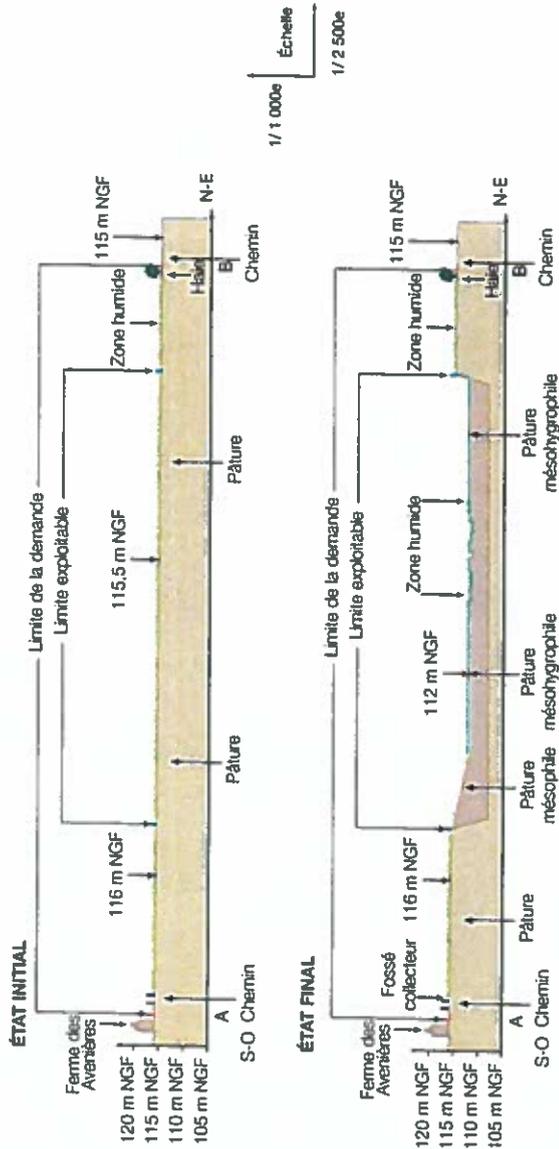
LEGENDE

Document des sollicités de renouvellement	Éléments de réaménagement
Culture	■ Périmètre de demande de renouvellement
Prairie	■ Rouleüre sur bassin de décanisation
Zone herbacée (réaménagement)	■ Prairie sèche
Zone arborescente	■ Prairie sèche sur pente
Sauvage	■ Prairie humide
Boisement	■ Prairie de pâture
Plan d'eau	■ Plantation de haie basse
Haie-fond	■ Plantation d'arbres isolés ou d'alignement
	■ Plantation d'arbres en bouquet
	■ Plan d'eau
	■ Haie-fond

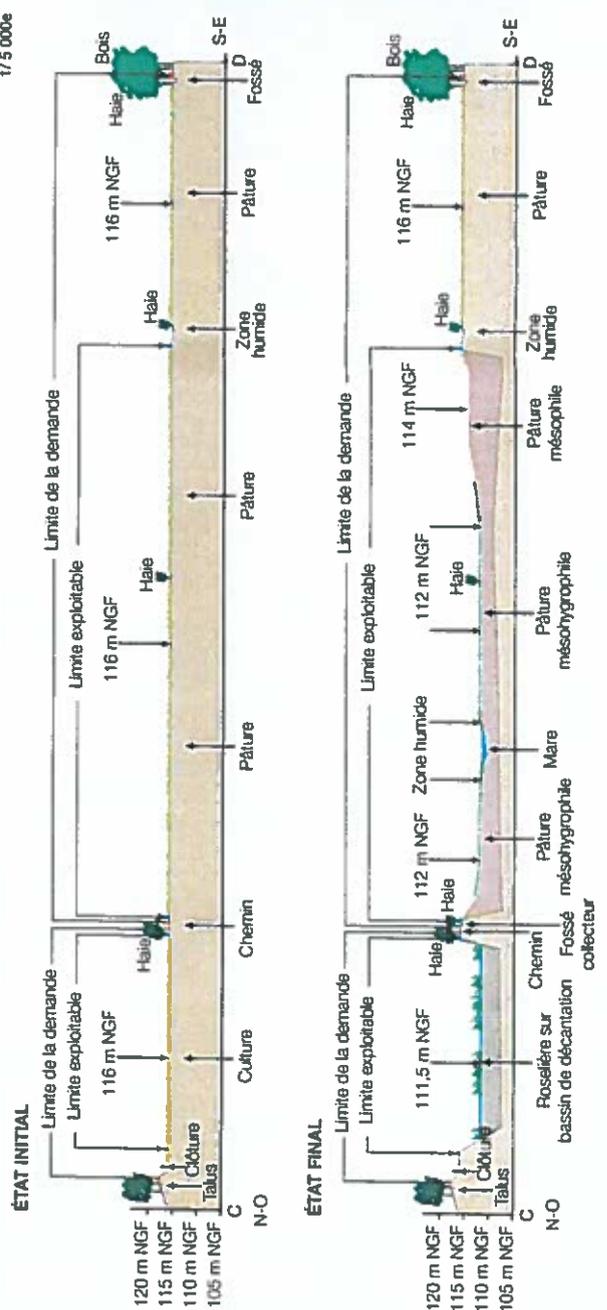
ANNEXE 5.2.1 - REMISE EN ETAT - PARTIE EN EXTENSION - VUE EN PLAN



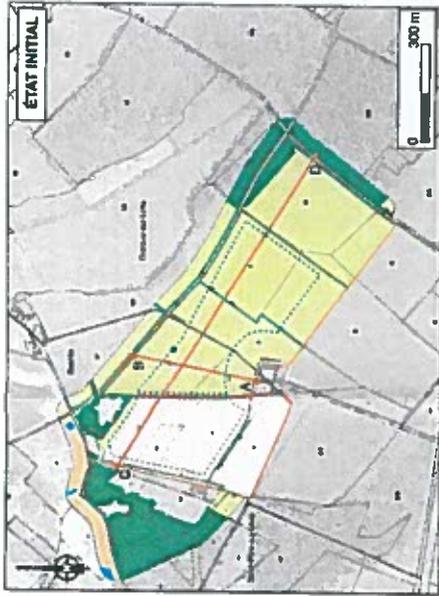
ANNEXE 5.2.2 - REMISE EN ETAT - PARTIE EN EXTENSION - COUPES TRANSVERSALES



Échelle
1/1 000e
1/2 500e



Échelle
1/1 000e
1/5 000e

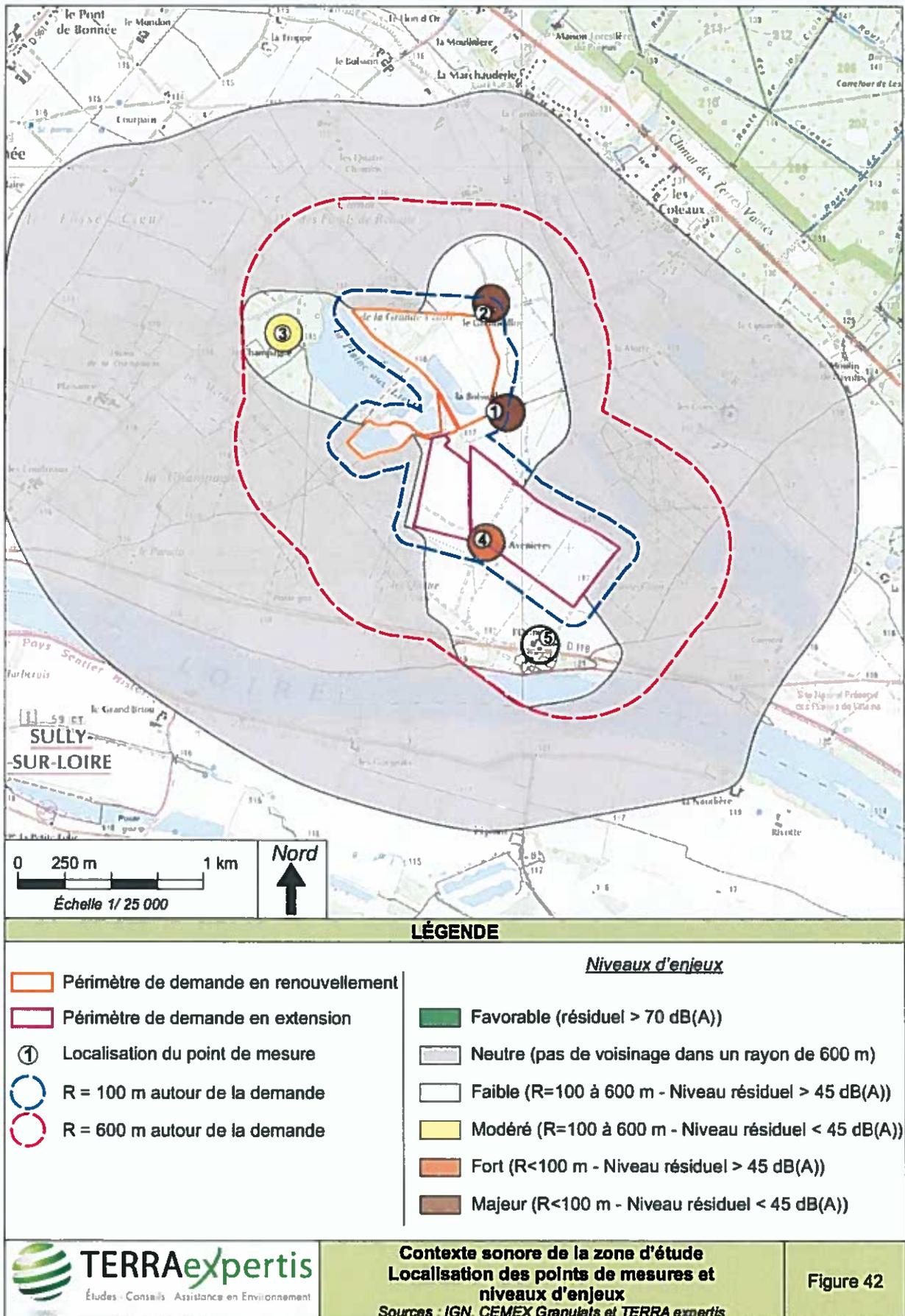


Projet d'extension de carrière
Communes de Bomplé
et Ouzouer-sur-Loire (45)

Fig. 58 COUPES TOPOGRAPHIQUES DU SITE



ANNEXE 6 - PLAN DE SITUATION DES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEES



ANNEXE 7 - EMBLACEMENT DES PIEZOMETRES

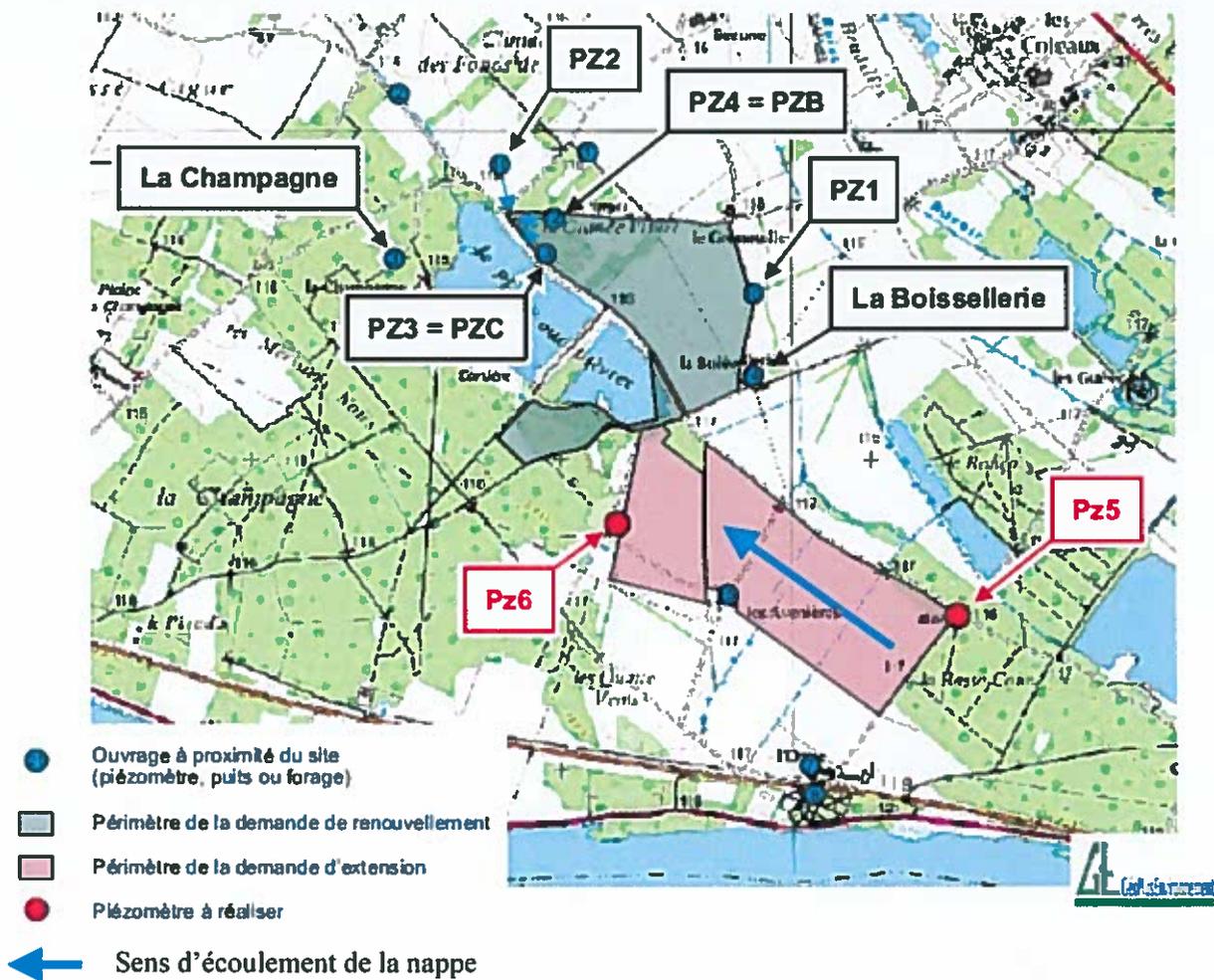


TABLE DES MATIERES

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Matériaux extraits et quantités autorisées.....	5
Article 1.2.4. Nomenclature loi sur l'eau.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	6
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SECURITE	7
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES	7
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	7
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	7
Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières.....	8
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	8
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	8
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	9
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	9
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	10
Article 1.7.4. Changement d'exploitant.....	10
Article 1.7.5. Cessation d'activité - Renouvellement - Extension.....	10
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	11
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	11
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	11
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	11
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	11
Article 2.1.4. Surveillance.....	12
CHAPITRE 2.2 AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES	12
Article 2.2.1. Information des tiers.....	12
Article 2.2.2. Bornage.....	12
Article 2.2.3. Eau de ruissellement.....	12
Article 2.2.4. Déclaration de mise en service.....	12
CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION	12
Article 2.3.1. Déboisement et défrichage.....	12
Article 2.3.2. Décapage des terrains.....	12
Article 2.3.3. Patrimoine archéologique.....	13
Article 2.3.4. Extraction.....	13
Article 2.3.5. Transport des matériaux.....	13
Article 2.3.6. Etat des stocks de produits – Registre des sorties.....	13
Article 2.3.7. Prévention des crues.....	14
Article 2.3.8. Contrôles par des organismes extérieurs.....	14
CHAPITRE 2.4 REMISE EN ETAT DU SITE	14
Article 2.4.1. Généralités.....	14
Article 2.4.2. Remise en état.....	14
Article 2.4.3. Dispositions de remise en état.....	16
CHAPITRE 2.5 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	19
Article 2.5.1. Réserves de produits.....	19
CHAPITRE 2.6 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	20
Article 2.6.1. Intégration dans le paysage.....	20
Article 2.6.2. Esthétique.....	20
CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	20
CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS	20
Article 2.8.1. Déclaration et rapport.....	20

CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	20
CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	21
TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	21
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	21
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	21
Article 3.1.2. Voies de circulation.....	21
Article 3.1.3. Émissions diffuses et envols de poussières	22
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	22
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	22
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ...	22
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	22
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	23
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	23
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	23
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipements des ouvrages de rejet	23
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	23
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	23
Article 4.3.9. Eaux pluviales	23
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales susceptibles d'être polluées).....	23
Article 4.3.11. eaux usées domestiques.....	24
TITRE 5 – DECHETS	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS D'EXTRACTION RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE ...	24
CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DECHETS AUTRES QUE LES DECHETS D'EXTRACTION RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIERE.....	25
Article 5.2.1. Limitation de la production de déchets.....	25
Article 5.2.2. Séparation des déchets	25
Article 5.2.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	26
Article 5.2.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	26
Article 5.2.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	26
Article 5.2.6. Transport.....	26
Article 5.2.7. Déchets produits par l'établissement	26
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	27
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES	27
Article 6.1.1. Aménagements.....	27
Article 6.1.2. Véhicules et engins	27
Article 6.1.3. Appareils de communication	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	27
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation	27
Article 6.2.2. MESURES DE PROTECTION DES HABITATIONS LES PLUS PROCHES :.....	27
Article 6.2.3. Valeurs Limites d'émergence	27
Article 6.2.4. Niveaux limites de bruit.....	28
TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	28
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	28
CHAPITRE 7.2 GENERALITES	28
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	28
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	29
Article 7.3.1. circulation dans l'établissement	29
Article 7.3.2. Installations électriques – mise à la terre.....	29
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	29
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	29
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	29
Article 7.4.3. Rétentions	29
Article 7.4.4. Règles de gestion des stockages en rétention.....	30
Article 7.4.5. Ravitaillement et entretien.....	30
Article 7.4.6. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	30
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	30
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	30

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	30
Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse.....	31
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	31
Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention.....	31
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	31
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	31
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	31
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	31
Article 9.1.2. Représentativité et contrôle.....	32
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	32
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	32
Article 9.2.2. Auto surveillance des rejets aqueux ET du milieu récepteur	33
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux souterraines.....	33
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets produits.....	36
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores	36
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	36
Article 9.3.1. Actions correctives	36
Article 9.3.2. résultats de l'auto surveillance des déchets.....	36
Article 9.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	36
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	37
Article 9.4.1. Suivi annuel d'exploitation.....	37
Article 9.4.2. Déclaration annuelle.....	37
Article 9.4.3. Suivi faune-flore	37
TITRE 10 – DISPOSITIONS GENERALES	38
CHAPITRE 10.1 SANCTIONS	38
CHAPITRE 10.2 PUBLICITE.....	38
CHAPITRE 10.3 EXECUTION.....	38
ANNEXES	39

